HUITIEME ANNEE. N° 21. 27 MAI 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 21 :

PRÉDICATION. Pour la fête de l'Ascension : le ciel. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Formule à employer pour les absolutions générales et les bénédictions avec indulgence plénière. — CONSULTATIONS LITURGIQUES : La couleur blanche est-elle de rigueur pour les processions du saint Sacrement? Peut-elle être remplacée par le drap d'or, ou par de belles étoffes de soie rouge? — Y a-t-il de sérieux avantages dans la pratique de la double confession avant la communion? — Peut-on donner le scapulaire aux enfants avant qu'ils aient l'âge de raison? Quand on n'a pu réciter l'Angelus à l'heure, faut-il se mettre à genoux pour gagner les indulgences? Faut-il, pour gagner les indulgences du Rosaire, méditer sur chacun des mystères? — Les domestiques d'un couvent ayant leur domicile à quelques pas du couvent, ne peuvent-ils pas faire leur communion pascale dans le couvent? Peut-on célébrer la messe après midi, et pour quelles causes? Peut-on accorder facilement la faculté de biner? Durée des pouvoirs des confesseurs ordinaires des religieuses : Troisième Triennat. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les vicaires généraux, sortis de charge, ont-ils droit à un canonicat, et, en attendant à une pension de 1,500 fr.? — Le conseil municipal est-il obligé d'accepter la liste, quelle qu'elle soit, des livres destinés à la bibliothèque scolaire, liste revêtue d'ailleurs de l'approbation académique? Appelé à voter les fonds, ne peut-il pas les refuser ou subordonner son vote à la modification de la liste? — Lorsqu'une école libre a été régulièrement ouverte, le préfet peut-il en ordonner la fermeture pour cause d'insalubrité? — COURRIER DE L'UTILE : Moyen de tirer parti des vieilles dentelles et des vieux galons d'or. — Conservation de la viande fraîche. — Conservation des huiles. — Recette contre la piqûre des abeilles. — Effet préservatif des fleurs de tilleul contre les souris et les rats. — Remède contre la coqueluche.

REVUE LITTÉRAIRE

A sa riche collection d'ouvrages sur la première communion, la Société générale de librairie catholique vient d'ajouter le volume suivant :

La Première Communiante à l'École du Divin Maître, *Lettres sur la Vie chrétienne*, par M. l'abbé Paulin Moniquet, directeur du catéchisme de Saint-Germain-des-Prés, à Paris.

Et voici les précieux témoignages que l'auteur a déjà recueillis :

Rodez, 3 *mai* 1886.

« Mon cher Monsieur l'abbé,

« J'ai parcouru les épreuves que vous avez bien voulu m'envoyer de votre *Première Communiante à l'école du divin Maître,* et je suis heureux de vous dire toute la satisfaction que j'ai éprouvée en lisant ces conseils si pleins de sagesse et de piété que vous donnez à votre petite élève.

La forme épistolaire que vous choisissez pour mieux faire passer vos conseils, donne à ceux-ci un charme de plus, et pour ne pas fatiguer cette intelligence de dix ans que vous instruisez, vous coupez vos leçons par des résumés substantiels qui en rompent la monotonie et en donnent les pensées maîtresses.

« Que Dieu bénisse votre travail et lui accorde un apostolat fécond parmi nos chers enfants. Jamais l'œuvre des premières communions ne s'imposa plus que de nos jours. Si nous voulons que les orages de l'âge mûr ne déracinent pas la foi de leurs cœurs, il faut l'y semer profondément, au moment où ils se trouvent mieux préparés pour la recevoir.

« Veuillez agréer, mon cher Monsieur l'abbé, l'assurance de tous mes sentiments en Notre-Seigneur.

« † ERNEST, *évêque de Rodez.*

Autre lettre, autre suffrage qui prouvent bien que le volume de M. l'abbé Moniquet est une œuvre d'un grand et réel mérite.

« *Paris, le* 2 *mai* 1886.

« Monsieur l'abbé,

« Encore que deux théologiens très compétents aient rendu, après examen, un témoignage si favorable à votre livre, vous m'avez prié de le lire et de vous en écrire mon sentiment.

« Je n'ai pu que parcourir l'ouvrage; mais je le connais assez maintenant pour être certain que tout y est conforme à la saine doctrine, et que cette doctrine y est exposée avec clarté et avec talent. Vous éclairez l'esprit sur les sujets que vous traitez, et vous touchez le cœur par l'onction et la piété que vous avez su joindre partout aux leçons dogmatiques. On sent dans vos pages cette science de l'enseignement catéchistique et cette connaissance de l'enfant que l'expérience seule peut donner.

Ce livre de la *Première Communiante à l'école du divin Maître* est donc fort utile et de plus très opportun. Si au XV^e siècle Gerson se sentait déjà poussé à écrire son beau traité *De parvulis ad Christum trahendis,* montrant la souveraine importance de l'éducation chrétienne des enfants, combien plus la malice de notre époque rend-elle urgent de travailler à les gagner à Notre-Seigneur, et de telle sorte qu'il les retienne, puisqu'on fait tout pour les lui arracher! Les instruire de ce grand acte qui est la première communion et les y préparer est sans nul doute un des principaux moyens

d'assurer leur persévérance et par là leur salut. Vous l'avez fait, Monsieur l'abbé; je vous en félicite, et avant que Dieu vous en récompense dans le ciel, bon nombre d'âmes vous en remercieront sur la terre.

« † CHARLES, *évêque d'Anthédon*,
Ancien Auxiliaire du Cardinal Pie, évêque de Poitiers.

Après des éloges aussi bien motivés et venant de telles sources, il ne nous reste qu'une chose à faire : à donner un aperçu général, un tableau d'ensemble de tout le livre.

Il est divisé en trois parties, et comme il suit :

PREMIÈRE PARTIE : *L'amendement.* — Seize Lettres sous les titres ci-après : La sainte Communion, — Dispositions générales, — Choix d'un saint protecteur, — Faites ce que vous faites, Défaut dominant, — Moyens de s'en corriger, — La confession, — Au foyer, — Au Cours et au Catéchisme, — La paroisse, — Le caractère, — Encore le caractère, — Dévotion à la sainte Vierge, — Les compagnies, — Messe ou visite au Saint Sacrement, — la journée d'une Première Communiante.

DEUXIÈME PARTIE : *Le Progrès.* — Dix Lettres sur les sujets suivants : La Mortification, — la Piété, — le Respect, — la Reconnaissance, — Dignité d'une première Communiante, — L'humilité, — L'Obéissance, — La Crainte de Dieu, — L'Amour de Dieu, — L'Amour de Dieu ou la Charité.

TROISIÈME PARTIE : *Les jours saints.* — Neuf Lettres : Le Silence, — la Confession générale, — la Retraite, — la Fin de l'homme, fondement de toute la Religion, — Jésus-Christ, fondement de la vie chrétienne, — les Prémices de l'alliance, — l'Union eucharistique, la Confirmation, — Actions de grâces.

Comme corollaire pratique et pour donner à l'ouvrage un caractère de livre d'église, M. l'abbé Moniquet a eu l'heureuse idée d'y ajouter les Prières du matin et du soir, la messe, les vêpres, les Exercices pour la confession et la communion, les antiennes, les hymnes et les cantiques usuels.

NOTES LITTÉRAIRES

Jeanne d'Arc en face de l'Eglise romaine et de la Révolution ; par M. l'abbé VICTOR MOUROT, prêtre lorrain spolié par l'Etat; brochure in-12 de 133 pages. Paris, à la librairie de Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères; et chez l'auteur, à Grand (Vosges), 1886.

Certes, l'histoire de Jeanne d'Arc, l'héroïque et sainte lorraine, est écrite, peinte et gravée sur le vélin, sur la toile et sur la pierre, depuis longtemps; elle est connue et elle vivra éternellement dans toutes les âmes et dans toutes les mémoires françaises. Mais ce sujet est si beau, si consolant, si poétique et si patriotique qu'il sollicite sans cesse les esprits d'élite qui se plaisent à l'envisager sous des points de vue divers, afin de faire ressortir tous les nobles enseignements et les glorieux exemples de cette vie si pure et si courte, en même temps que si décisive et si féconde en heureux résultats pour le sort de la France.

M. l'abbé Victor Mourot, le prêtre spolié de Monthureux-le-Sec, le brillant écrivain et le vaillant lutteur que l'on sait; l'avocat de toutes les justes causes — y compris la sienne — ne pouvait manquer d'être séduit, lui aussi, par son illustre compatriote, et de lui payer, dans des pages éloquentes et sincères, son légitime et religieux tribut de respectueuse admiration.

Déjà M. l'abbé Mourot avait acquitté cette dette de cœur et d'esprit envers la vierge de Domremy dans un drame en cinq actes avec chœurs, où la vie émouvante de l'héroïne est retracée avec autant de fidélité que d'intérêt et de vigueur de style. Le nouvel ouvrage que le même auteur vient de consacrer à la glorieuse bergère lorraine, sous le titre : *Jeanne d'Arc en face de l'Eglise romaine et de la Révolution*, a surtout pour but, comme ce titre l'indique, de revendiquer pour l'Eglise romaine la gloire de la réhabilitation de Jeanne d'Arc, en attendant la canonisation de la vierge et martyre dont la France et la Lorraine ont également droit de s'enorgueillir.

L'auteur fait voir, en effet, que l'Eglise catholique n'est pas intervenue officiellement dans la condamnation de Jeanne d'Arc, malgré la présence parmi ses juges, ou plutôt ses bourreaux, d'un évêque indigne, chassé de son siège comme ennemi de la France et vendu aux Anglais. Mais quant à sa réhabilitation, quant à sa glorification, elle est bien l'œuvre entière et exclusive de l'Eglise romaine qui, sur l'initiative de Charles VII et du Dauphin, fit procéder à la révision du procès inique de Rouen, qui fut solennellement infirmé par sentence du 7 juillet 1456, vingt-cinq ans après sa condamnation et son exécution.

M. l'abbé Mourot nous montre ensuite Jeanne d'Arc travestie et insultée par les révolutionnaires qui voudraient s'emparer de sa mémoire pour lui infliger le nouveau supplice d'une sorte de laïcisation, comme elle le fut par les Anglais et leurs séides qui s'étaient emparés de son corps. Nos petits politiciens du jour voulant établir une fête du patriotisme et ne trouvant aucun véritable héros à prendre dans leurs rangs pour lui faire les honneurs de cette fête, ont songé à choisir Jeanne d'Arc « la gloire la plus pure et la plus mystique de la Monarchie chrétienne.

« Pauvre Jeanne d'Arc! fallait-il donc qu'après le bûcher de Rouen et les outrages de Cauchon, tu vinsses à subir les apothéoses des plus mortels ennemis de ton Dieu et de ton roi? »

Mais l'Eglise ne s'est pas bornée seulement à réhabiliter la mémoire de Jeanne d'Arc, elle l'a de tout temps honorée et glorifiée et maintenant elle se propose de mettre le dernier sceau à cette gloire immortelle en procédant à la béatification d'abord et à la canonisation ensuite de l'héroïque et chaste martyre.

Puis, dans un dernier chapitre en forme de conclusion, M. l'abbé Mourot démontre par des déductions logiques tirées de l'histoire et de la religion, que « si la France du XV^e siècle fut sauvée par Jeanne la *Guerrière*, la France de notre époque ne pourra se relever de ses ruines que par une intervention nouvelle de Jeanne la *Sainte*, devenue sa patronne. »

En résumé, cette brochure qui est écrite dans un style clair, émouvant et convaincu, renferme une foule de détails et d'aperçus nouveaux qui en rendent la lecture aussi agréable qu'intéressante; et, comme elle est éditée au profit de plusieurs autres bonnes œuvres entreprises par l'auteur, avant son injuste et révoltante spoliation, on peut dire que ce livre est lui-même une bonne œuvre doublé d'une bonne action, à laquelle chaque lecteur s'associe (1).

ARSÈNE THÉVENOT.

(1) Prix de l'exemplaire *franco*, 1 fr. 20.
La douzaine *franco*, 9 francs.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE L'ASCENSION : LE CIEL

> Et cum hæc dixisset, videntibus illis, elevatus est, et nubes suscepit eum ab oculis eorum. (Act. Apost. I, 9.)

Fut-il jamais plus grand, plus magnifique spectacle que celui de l'Ascension du Sauveur des hommes, glorieux mystère que l'Eglise nous fait célébrer en ce jour avec une sainte allégresse? Le soleil brillait de tous les feux de son midi. C'était sur le mont des oliviers, ce même lieu où Jésus quelque temps auparavant avait sué le sang dans les angoisses de son effrayante agonie, avant de prendre sur lui le supplice de la croix. Il y avait là réunis les apôtres, les disciples au nombre de plus de cinq cents et une grande quantité de peuple. Ce fut à la vue de cette imposante assemblée qu'avec le même corps qu'il avait pris dans le sein très pur de la vierge Marie, mais un corps glorifié par sa bienheureuse résurrection, avec la croix, instrument de son supplice, mais devenu dès lors un signe d'honneur et le glorieux étendard du monde chrétien, ce fut ainsi, dis-je, que le divin Rédempteur s'éleva doucement dans les airs. Jamais vainqueur n'avait été honoré d'un si beau triomphe. Les nuages lui servent de vêtement et l'entourent comme d'une gaze légère : il est porté sur l'aile des vents; les anges s'empressent à l'envi de lui faire cortège, il emmène à sa suite tous les justes et les saints de l'ancienne loi et va s'asseoir couronné de gloire et d'honneur à la droite de Dieu son Père, pour y recevoir désormais les hommages et les adorations du ciel et de la terre, des anges et des hommes.

Ne nous contentons pas d'admirer ce triomphe, mais réjouissons-nous car Jésus-Christ est notre chef et nous sommes ses membres. Il nous attend au ciel, il est allé nous en ouvrir les portes, et nous y préparer un trône et une couronne. Le ciel, voilà donc le terme de notre vie; le ciel, voilà ce qui doit faire battre notre cœur d'espérance; le ciel, voilà ce qui doit être l'objet de nos plus ardents désirs. Pensons-nous au ciel? Qu'est-ce que le ciel? Irons-nous au ciel? Autant de questions que je voudrais examiner en cette solennité qui nous rassemble en ce moment au pied des autels.

I

Pensons-nous au ciel? Non, mes frères, et l'oubli du ciel est une des grandes plaies de notre époque, et une des causes de toutes les décadences et de tous les désordres dont nous sommes chaque jour les témoins attristés. On oublie le ciel, aussi que voit-on? Les sociétés deviennent athées et matérialistes. Le naturalisme règne en souverain et la morale indépendante prend la place de la morale chrétienne. Les pouvoirs publics s'ingénient à empêcher les manifestations religieuses afin d'étouffer dans le cœur du peuple toute idée, et tout sentiment de l'autre vie. On ne s'occupe plus que d'inventions. C'est à qui transportera le plus vite l'homme et la pensée sur les ailes de la vapeur ou de la foudre. On ne songe plus qu'au confortable et aux aises de la vie. On prodigue les millions pour construire des théâtres, des écoles, et l'on dispute le pain quotidien aux pasteurs des âmes. Et de tout cela quelle est la raison? C'est que l'Etat ou les hommes d'Etat ne songent plus à Dieu. Ils se croient appelés à le remplacer. Le ciel pour eux c'est la terre. Ils s'y croient éternels. Etrange illusion dont des catastrophes soudaines et méritées démontrent l'inanité. Dieu et le ciel, l'Etat moderne, disent nos politiques, s'occupe bien de cela; niaiserie et chimère que tout cela. Et leurs regards s'abaissent vers la terre, et les peuples n'ont plus confiance qu'en leur budget et dans leurs forces armées, plus d'autres espérances, plus d'autres pensées que pour la terre et les choses de la terre. Cet oubli du ciel a bien aussi envahi le foyer de la famille. A quoi pensent en effet, aujourd'hui, beaucoup de pères et de mères : à sauver l'âme de leurs enfants, à les diriger vers le ciel? Quelques-uns, oui, mais le grand nombre? Pour sacrifier aux idées du jour, pour ne point perdre une place ils confient trop souvent leurs enfants à des maîtres impies, qui ne leur apprennent rien moins que leurs devoirs et leurs destinées de chrétiens. Ou si même ils ont eu le bon esprit de leur procurer une éducation chrétienne, ils poursuivent ensuite les places ou les fonctions les plus lucratives; mais à l'âme, on n'y pense pas, mais au compte que l'on aura à rendre au Souverain Juge, bien moins encore. On oublie tout, on ne prie plus en famille pour n'avoir plus la peine de penser au ciel : absorbé que l'on est par les intérêts matériels, on ne s'occupe que de cela; heureux encore quand on n'attaque pas la religion et la patrie d'en haut. Or tout cela c'est dire que l'individu ne vaut guère mieux, car la manière d'agir d'une société et de la famille est le thermomètre de la foi chez les particuliers. Combien d'hommes maintenant sont tellement absorbés par la boue d'où ils tirent leurs richesses que les pensées du ciel et d'une vie future et meilleure leur paraissent un songe. La science qui devrait les élever vers Dieu, ils en font un instrument de convoitises et la pourvoyeuse de leurs vices. La littérature, ils en font tantôt une mine d'or, tantôt un ferment de sensualisme. La sculpture, la peinture, arts divins, ils en font un excitant à toutes les imaginations dépravées. En un mot, tout se matérialise et les païens auraient rougi de nous. O hommes! que vous êtes aveugles, on dirait vraiment que vous n'êtes doués d'intelligence et de mémoire que pour mieux méconnaître et oublier le ciel d'où vous êtes descendus et auquel seul sur cette misérable terre vous devriez tendre de toutes les puissances de votre être.

II

Car qu'est-ce que le ciel? C'est en deux mots la possession éternelle de tous les biens et l'exemp-

tion éternelle de tous les maux. Ah! que n'ai-je été comme saint Paul ravi au troisième ciel pour vous raconter les merveilles du royaume de Dieu.

Que n'ai-je le pinceau de saint Jean pour vous peindre la magnificence de la céleste Jérusalem! Que ne suis-je animé de l'éloquence d'Isaïe pour vous retracer toutes les joies de ses heureux habitants! Le ciel, c'est l'exemption de tous les maux. Au ciel, les ténèbres de notre esprit seront totalement dissipées : plus d'ignorance. La vérité nous sera pleinement connue; plus d'erreurs. Nos besoins seront entièrement satisfaits; plus de privations. Les souffrances disparaîtront pour toujours; plus de larmes. Au ciel, on ne sera plus tourmenté par la faim ni dévoré par la soif, ni brûlé par les chaleurs ni glacé par les frimas. La mort n'exercera plus son empire; le chagrin ne fera plus sentir ses angoisses; les murmures ne troubleront plus la paix; les maladies n'altéreront plus la santé; les revers ne viendront plus détruire une félicité passagère et fragile. Le ciel, c'est l'éternelle possession de tous les biens. Là, toutes nos facultés atteindront leur fin et le vide de notre cœur sera entièrement comblé. Êtes-vous désireux des richesses? au ciel, votre soif sera constamment apaisée, car vous serez enivrés de l'abondance de la maison de Dieu. Soupirez-vous après les plaisirs? au ciel, votre cœur sera content, car le Seigneur vous abreuvera du torrent de ses délices. Aspirez-vous aux honneurs? au ciel, vos vœux seront accomplis, car vous serez éternellement couverts de gloire. Êtes-vous avides de connaissances? au ciel, votre curiosité sera complètement rassasiée, car vous puiserez la vérité aux sources mêmes de la lumière. Le ciel, c'est quand nous habiterons dans ces palais conçus par l'intelligence divine, construits par la toute-puissance, embellis par l'amour infini, et que là pour nos yeux il y aura un jour sans aurore, un soleil sans déclin, une lumière sans ténèbres; pour nos oreilles, des accents, des harmonies, des concerts indicibles; pour tous nos sens, de pures et éternelles jouissances. Le ciel, c'est quand nous reverrons pour ne plus les quitter jamais, un père, une mère, un ami, un enfant que la mort a ravis trop tôt à notre tendresse et qui nous ont précédés dans l'éternel séjour. Le ciel, c'est quand nous serons au milieu de l'assemblée des élus, au sein des chœurs angéliques, aux pieds de Marie Immaculée, en présence de Jésus le plus beau des enfants des hommes. Le ciel, c'est quand nous nous abîmerons dans les profondeurs de la divinité de Celui qui est infini, quand nous verrons Dieu face à face, tel qu'il est; son adorable Trinité, la Puissance créatrice du Père, la Sagesse éternelle du Fils, l'inépuisable Amour du Saint-Esprit. Le ciel enfin, c'est quand voyant et contemplant Dieu, nous sentirons le besoin de l'aimer non plus de l'amour d'ici-bas, mais d'un amour invincible, irrésistible, et que l'aimant nous le bénirons, nous le chanterons par des cantiques ineffables et que rien ne pourra plus nous en séparer jamais, jamais, car le ciel, c'est la béatitude, c'est l'ivresse dans un éternel toujours. Vous ai-je dit ce qu'est le ciel? Oh! non, je n'ai fait que bégayer. Parcourez l'univers entier : aux spectacles qui vous enchantent, aux grandeurs qui vous éblouissent, aux beautés qui vous charment, aux accords qui vous ravissent, aux plaisirs qui vous transportent, ajoutez encore, ajoutez à l'infini tout ce que l'œil peut voir de plus brillant, tout ce que l'oreille peut entendre de plus harmonieux, tout ce que le cœur peut éprouver de plus doux, tout ce que l'imagination peut créer de plus merveilleux : tout cela, est-ce le ciel? non, à peine l'ombre et l'image : car l'œil de l'homme n'a point vu, son oreille n'a point entendu, son cœur n'a point goûté ce que Dieu réserve à ceux qui l'aiment : *oculus non vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit quæ preparavit Deus iis qui diligunt illum* (I, ad Cor., II, 9).

III

Ce beau ciel impossible à décrire, le verrons-nous? Irons-nous au ciel? Oui et non. Oui, si nous sommes saints; non, si nous ne travaillons pas à l'œuvre de notre sanctification, car la sainteté est l'unique voie qui conduit au ciel : c'est-à-dire connaître, aimer et servir Dieu sur la terre. Or, d'après ce principe : iront-ils au ciel tant d'hommes qui vivent sans foi, sans religion, qui ne croient à rien, pas même à l'espérance du ciel? S'ils m'interrogeaient, que pourrais-je leur répondre? Sans doute, Dieu est infini en miséricorde : *misericordia super omnia opera ejus*. Un jour il peut répandre un rayon de sa lumière dans leur esprit et, touchés de repentir, ils peuvent devenir meilleurs que nous. Mais sans ce miracle de la grâce, puis-je leur dire : oui, vous irez au ciel? Oh! qu'ils sont coupables ces hommes : en se riant du ciel, ils méprisent le sang d'un Dieu mort pour leur en ouvrir les portes; et qu'ils sont malheureux! car qu'est-ce qui peut donc les consoler quand il leur arrive une calamité, quand la santé s'en va; que la mort arrive et leur ravit les êtres qu'ils ont le plus aimés, s'ils n'ont pas l'espérance de les revoir au ciel? Iront-ils au ciel ces chrétiens qui ont encore la foi, mais une foi morte, qu'ils ne pratiquent pas, qui prévariquent avec la loi de Dieu, qui blasphèment son nom trois fois saint, qui profanent ses dimanches et ses fêtes, qui vivent éloignés de tout sacrement, qui boivent sans cesse à la coupe des plaisirs mauvais, se souillent et se ravalent au niveau de la brute en satisfaisant de honteuses passions. Iront-ils au ciel? Voici la réponse de l'Esprit-Saint lui-même. C'est que l'arbre tombe du côté vers lequel il penche. Vous vivez habituellement loin de Dieu, sans vertu, sans justice, il est bien à craindre que vous ne mouriez comme vous avez vécu, car telle vie telle mort ordinairement. La mort est l'écho de la vie. Et nous, M. F., nous

qui voulons encore aimer Dieu, le servir, irons-nous au ciel? Oui, si comme je l'espère, nous persévérons dans l'accomplissement de nos devoirs, si nous combattons nos penchants déréglés, si nous nous relevons après nos chutes, si nous sommes humbles, patients, chastes, charitables, car dit saint Augustin, ni l'orgueil, ni l'avarice, ni l'impureté, ni la haine, ni aucun autre vice ne peut entrer avec Jésus dans les splendeurs du ciel.

Un voyageur accablé de fatigue, tout couvert de sueur et de poussière, aime de temps en temps s'asseoir sur le bord de la route, près d'une fontaine, et là, en reposant ses membres fatigués et en étanchant sa soif, il songe au terme de son voyage, au pays qu'il veut atteindre, aux êtres bien-aimés qui l'attendent. Et cette pensée lui donne un nouveau courage! Voyageurs vers le ciel, aimons aussi, surtout aux jours de fêtes de l'Eglise qui sont comme des moments d'arrêt et des instants de repos, à penser au terme de notre course. Elevons énergiquement vers le ciel nos cœurs que le poids de la chair incline trop souvent vers la terre. Que nous soyons éprouvés par le chagrin ou séduits par les vaines joies du monde, pensons au ciel pour nous raffermir dans le service de Dieu et pour nous consoler. Ayons souvent les yeux tournés vers ce terme heureux dont chaque instant nous rapproche. L'espérance du ciel nous fortifiera au milieu du combat de la vie; elle nous consolera au milieu des ennuis et des souffrances qui se disputent notre cœur; elle nous transportera et nous enflammera lorsque, pleins du désir d'aimer, nous serons désolés de ne pouvoir satisfaire ici-bas tout le besoin que nous avons d'aimer. Elle adoucira un jour l'amertume de notre agonie et de notre mort.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. des Indulgences.

Formule à employer pour les absolutions générales et les bénédictions avec indulgence plénière, dans les Congrégations à vœux simples qui jouissent de ces privilèges.

ORANEN. — *De formula adhibenda pro absolutionibus generalibus et pro benedictionibus cum Indulgentia plenaria.*

Oranensis Capituli Præpositus et diœcesis vicarius generalis S. huic Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exponebat : piam Sororum Societatem a SSma Trinitate nuncupatam, et uti *Congregationem votorum simplicium* decreto S. Congregationis Episcoporum et Regularium dato die 22 septembris 1869 approbatam, plurimas habere in Oranensi Diœcesi domos : eamdem Societatem, quæ sub regimine est Moderatricis Generalis, Valentiæ in Gallia residentis, die 15 octobris 1847 aggregatam fuisse Ordini Fratrum Discalceatorum SSmæ Trinitatis : hujus aggregationis vi Sororibus dandam esse novies in anno aut Absolutionem Generalem, aut benedictionem cum Indulgentia plenaria; sed disceptationem haberi de formula, quæ in iisdem impertiendis adhiberi debeat post editas Apostolicas Litteras in forma Brevis die 7 julii 1882 quæ incipiunt : *Quo universi.*

Hinc a S. Congregatione quærebat :

Quæ formula adhibenda sit in casu?

In Congregatione plenaria habita in Ædibus vaticanis die 18 decembris 1885, Emi et Rmi Patres Cardinales responderunt :

Adhibendam esse formulam secundam, cujus videlicet initium : Intret oratio mea in conspectu tuo etc.

SSmus D. N. Leo PP. XIII in audientia habita die sequenti a subscripto Secretario, Emorum Patrum responsionem approbavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 19 decembris 1885.

I. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus.*

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° La couleur blanche est-elle de rigueur pour le dais des processions du S. Sacrement?

2° Le drap d'or peut-il remplacer l'étoffe de couleur blanche?

3° Les belles étoffes de soie rouge sont-elles admissibles?

R. — Ad I. La couleur blanche est de rigueur, car le Cérémonial des Evêques est formel :

« Porro color baldachini et umbellæ in processionibus in quibus defertur Sanctissimum Sacramentum, sit albus » (Livre I, chap. 13, n. 1).

Aucun décret n'a modifié cette rubrique, et tous les liturgistes prescrivent aussi la couleur blanche.

Ad II. Mais la couleur d'or ne pourrait-elle pas remplacer la couleur blanche? Oui, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites. En 1868, une consultation venue du diocèse de Sira avait posé le cas, non seulement pour le blanc, mais pour toutes les couleurs, sauf le noir :

« Color flavus, tum sericus, tum ex auro contextus potestne adhiberi pro albo, viridi, rubro ac violaceo, præsertim in ecclesiis pauperibus paramenta singulorum colorum a rubrica præscriptorum facere non valentibus? »

La sacrée Congrégation répondit qu'on ne pouvait pas se servir de la couleur jaune, mais qu'on pouvait employer les tissus d'or pour remplacer

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 f. — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

le blanc, le vert et le rouge. Vous voyez que la sacrée Congrégation accorde plus que vous ne demandez.

Ad III. Mais on ne pourrait pas employer les étoffes de soie rouge pour remplacer les autres couleurs, lors même que ces étoffes seraient très belles. Nous ne voyons pas que le Saint-Siège ait jamais accordé d'indult sur ce point.

Q. — 1° Le R. P. Mach, jésuite, parlant des missions, dit dans le *Trésor du prêtre* :

« On ne doit communément admettre à la communion générale que les personnes qui se sont déjà confessées dans les jours précédents. La veille de cette communion ne devrait donc être consacrée qu'à réconcilier ceux qui ont déjà fait leur confession générale. En agissant ainsi, on aura l'avantage : 1° de diviser la masse des fidèles qui, sans cette mesure, produirait inévitablement de la confusion ; 2° de donner de l'occupation aux confesseurs qui, sans cela, passeraient la plus grande partie des jours sans savoir que faire ; 3° d'éviter que quantité de fidèles omettent la confession générale ; 4° de procurer à ceux qui auraient caché quelque péché l'occasion de se confesser sous prétexte de se réconcilier. »

Malheureusement aujourd'hui, dans certains pays, on ne suit pas ce sage conseil. « On admet à la sainte communion aussitôt qu'on se présente. » Il en résulte que les missions font peu de bien, car les hommes et la plupart des femmes, voulant communier le jour de la clôture, ne viennent se confesser qu'à la dernière heure et le missionnaire ne peut pas même les entendre tous.

L'*Ami du clergé* « ne ferait-il pas bien de signaler cet abus et de rappeler les avantages que procure, pendant une mission, la double confession ? »

2° Les instructions de l'*Ami du clergé* sont-elles réunies en volume ?

R. — Ad I. Il est évident que la pratique recommandée par le R. Père, peut avoir de grands avantages. Outre ceux qu'il énumère, elle aura encore celui de rendre les accusations plus complètes, et de laisser plus de temps et de liberté d'esprit aux pénitents, pour s'occuper de la disposition la plus essentielle au sacrement de Pénitence, de la contrition. Pendant les missions, il faut donc engager les fidèles à ne pas attendre au dernier jour pour commencer leur confession : et cette recommandation peut être utile surtout à ceux qui ne se sont pas confessés depuis longtemps.

Cependant il convient d'ajouter que la double confession dont parle notre correspondant n'est point nécessaire. Aucune loi ne la prescrit. Une seule confession suffit quand le pénitent a les dispositions requises, et qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce qu'il soit absous immédiatement. Après avoir reçu l'absolution, il peut communier, puisqu'il est dans les conditions exigées pour la réception de la Sainte Eucharistie. Il n'est point nécessaire qu'il mette un intervalle de quelques jours entre sa confession et la communion.

Il est possible qu'il y ait au dernier jour qui précède la clôture de la mission, une foule de pénitents un peu encombrante pour les confesseurs. C'est un inconvénient et pour les confesseurs et pour les pénitents : mais c'est un inconvénient extrinsèque, qui n'empêche pas les bonnes dispositions des pénitents, et dont les confesseurs doivent plutôt se réjouir, comme les apôtres se sont réjouis de la pêche miraculeuse qui faillit faire sombrer leur barque sous l'abondance des poissons, que le divin Maître avait jetés au dernier moment dans leurs filets.

Si, quelques pénitents, pour avoir attendu la dernière heure, ne peuvent être entendus avant la clôture de la mission, c'est leur faute sans doute : et ils n'ont qu'un moyen de la réparer, c'est de se confesser après la clôture.

En résumé nous admettons qu'il faut exhorter les fidèles à commencer leur confession avant la fin de la mission, à faire même une confession préparatoire à celle dans laquelle ils se disposeront à recevoir l'absolution, mais nous ne saurions admettre que cette double confession soit obligatoire, au moins en général : ni par conséquent que les fruits de la mission dépendent absolument de cette double confession. D'ailleurs, exiger deux confessions, ne serait-ce pas, aujourd'hui surtout, éloigner du saint tribunal un certain nombre de personnes ? Ne serait-ce pas rendre la voie du retour à Dieu plus étroite qu'elle n'est en réalité ?

Donc tout en reconnaissant avec notre correspondant les avantages que peut procurer pendant une mission la double confession, tout en la recommandant vivement aux personnes qui sont disposées à l'accepter, nous avons le regret de ne pouvoir taxer d'abus la conduite des missionnaires qui se contentent d'une seule confession, puisqu'une seule confession, faite avec les dispositions requises, suffit au sacrement de Pénitence. Le confesseur est établi juge de son pénitent, et c'est à lui qu'il appartient de prononcer sur l'opportunité de donner ou de différer l'absolution.

Ad II. Oui ; deux volumes ont déjà paru : *Le Paradis sur terre ou le Mystère Eucharistique* qui est à sa 2e édition, et les *Instructions dominicales, 1re partie : le Symbole*. Paris, Victor Palmé. Prix de chaque volume : 3 francs.

Q. — Permettez-moi avant de poser les questions auxquelles je viens vous prier de répondre, de féliciter et remercier les Rédacteurs de l'*Ami du clergé* des services qu'ils rendent par la « clarté, la sûreté et la sagesse » de leurs réponses. Plût à Dieu que cette publication fût reçue dans tous les presbytères et toutes les communautés.

Dans votre n° du 17 juin 1880, tom. II, p. 292 de la collection, vous dites : Les bulles des Souv. Pontifes n'ont déterminé aucun âge pour la réception du scapulaire du Mont-Carmel. Aussi les Carmes l'accordent-ils même aux enfants qui n'ont pas fait leur première communion, « pourvu qu'ils aient l'âge de raison. »

Je crois que ces mots : « pourvu qu'ils aient l'âge de raison » devraient être supprimés. Je peux certifier qu'en France et en Italie des Carmes accordent le scapulaire à des enfants qui sont loin d'avoir l'âge de raison et que plusieurs conseillent de faire revêtir de ce saint habit les enfants « aussitôt après leur baptême. »

La réponse de la S. Cong. des Ind. adressée au R. P. Supérieur de la Congrég. de Marie à Tourcoing semble approuver cette manière d'agir puisqu'elle déclare que ces enfants peuvent gagner les indulgences quand ils sont arrivés à l'âge de raison.

M. Labis dans son opuscule intitulé : *Notices et instructions sur les scapulaires*, conseille aussi de conférer le scapulaire du Mont-Carmel aux enfants « dès leur bas âge. »

Maintenant les enfants qui reçoivent le saint scapulaire avant leur première communion, peuvent-ils gagner les indulg. plénières comme ils peuvent gagner les indulgences du Jubilé et de la Propagation de la Foi, pourvu que le confesseur leur enjoigne une bonne œuvre ou une prière pour la remplacer !

R. — Il est certain qu'on peut donner le scapulaire aux enfants qui n'ont pas l'usage de la raison. La réponse du 29 août 1864, au supérieur des Missionnaires de Tourcoing, est formelle. Quant à notre réponse du 17 juin 1880, qui avait trait à un fait, nous reconnaissons volontiers notre erreur, devant les preuves qui nous sont données.

Pour pouvoir commuer la communion ou toute autre condition d'une indulgence, il faut un pouvoir spécial. La seule impossibilité où se trouve une personne d'accomplir les œuvres prescrites, n'est pas un motif suffisant, à défaut d'autorisation expresse, pour commuer ces conditions.

« Quod si aliquod ex operibus injunctis, vel « omnino, vel in parte notabili, sive per inscitiam, negligentiam, impotentiam, vel quacumque alia causâ non servetur aut prætermittatur, « indulgentiæ minime acquiruntur » [1].

Or, nous n'avons trouvé aucune trace d'une concession autorisant les confesseurs à commuer la communion. Il y a une commutation autorisée pour le privilège de la bulle sabbatine et une autre pour certaines visites; mais celle dont parle notre correspondant n'existe pas, que nous sachions du moins.

Q. — Je prie l'*Ami du clergé* de répondre aux questions suivantes :

1° J'ai l'avantage de l'autel privilégié. Le bref qui l'accorde ne fixe aucun terme de la concession. J'en ai conclu qu'il est perpétuel. Ai-je raison?

2° Lorsqu'on n'a pas pu dire l'*Angelus* au son de la cloche, doit-on dire cette prière à genoux pour gagner l'indulgence?

3° J'ai lu dans l'*Echo du Purgatoire* que lorsqu'on est de la confrérie du scapulaire de l'Immaculée Conception on gagne les indulgences des grands sanctuaires de Jérusalem et de Rome toutes les fois qu'on dit les six *Pater, Ave* et *Gloria*. Il me semble que l'*Ami du clergé* est d'avis contraire.

4° Est-il absolument nécessaire pour gagner les indulgences du Rosaire de méditer sur chacun des mystères. Un Père Dominicain que j'ai consulté il y a quelques années, m'a répondu qu'il suffisait qu'on méditât sur un saint mystère, pourvu qu'à chaque dizaine on énonçât le mystère?

Ad 1m. Lorsqu'un bref de concession ne renferme aucune limite, il est censé perpétuel.

Ad 2m. Si l'on peut se mettre à genou pour réciter l'*Angelus*, on est tenu de le faire, même quand on récite l'*Angelus* après que la cloche a sonné. C'est ce qui semble ressortir des termes du décret du 3 avril 1884 :

« ... Contingere quandoque potest, quod signum æris campani, si detur, non audiatur ab omnibus, aut, si audiatur, aliquis Christifidelis, quominus in genua provolvat et stata ora versiculos recitet, legitimo impedimento detineatur... — Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII ... benigne indulgere dignatus est, ut omnes Christifideles, qui *legitimo impedimento detenti* non flexis genibus, nec ad æris campani signum versiculos *Angelus Domini*, etc..., recitaverint, indulgentias superius memoratas lucrari valeant. »

Ad 3m. Nous n'avons aucun souvenir d'avoir soutenu une opinion contraire, et, si nous l'avions fait quelque part, ce serait par surprise.

Ad. 4m. La S. Congrégation des Indulgences a déclaré, le 28 janvier 1842, qu'il suffisait de nommer le mystère au commencement de chaque dizaine, pour remplir la condition imposée de méditer sur ce mystère :

« An sufficiat ad hanc meditationem præmittere sequentes aut similes formulas : In hoc primo mysterio læto considerabimus ut Angelus Gabriel nuntiavit B. M. illam concepturam et parituram D. N. J. C. — Resp. *Affirmative* » [1].

Quand on a satisfait à l'essentiel, nous pensons, comme le R. Père, qu'on peut appliquer son esprit à un autre mystère.

Q. — Tout en respectant l'opinion de Benoît XIV que je lis dans l'*Ami du clergé*, n° 8, année 1886, laquelle enseigne que les domestiques des religieux, habitant hors de la clôture, doivent être soumis à la juridiction paroissiale, j'ose demander cependant au bon *Ami du clergé* s'il existe sur ce sujet une opinion contraire assez probable pour être suivie dans la pratique; car il me paraît dur de refuser la communion pascale et les autres sacrements à des domestiques, uniquement parce qu'ils logent à quelques mètres du couvent.

R. — La règle que nous avons posée est dite par le docteur Bouix : *Certa et generalis* [2]; et nous ne connaissons aucun auteur qui la rejette. Elle peut gêner parfois; mais c'est le cas de dire: *Dura lex, sed lex.* D'ailleurs il s'agit d'un droit d'autrui; or : *Cuique suum.*

Est-il si difficile d'éviter tous les inconvénients, tout en respectant la loi? Le curé peut permettre à ses paroissiens de faire ailleurs leur communion pascale. En sollicitant, pour les serviteurs du monastère, une permission qu'aucun curé ne refusera, on a le double avantage et de respecter les droits paroissiaux et d'éviter les ennuis d'une démarche à l'église paroissiale. Il en est de même pour les autres sacrements.

Étant donné toutefois que la permission demandée ait été refusée, il faudrait se soumettre aux exigences de la loi.

Q. — Si à Paris on dit dans la plupart des églises (paroisses ou non) une messe à une heure de l'après midi le dimanche, à midi les autres jours pour les convois funèbres

[1] Décret de la S. Congrégation des Indulgences du 18 février 1835, cité dans Ferraris, v° *Indulgentia*, t. IV, col. 1462, édit. Migne.

[1] *Decreta auth. S. Cong. Indulg. Rothomagen.* 28 janv. 1842, ad IVm.

[2] *Tractatus de jure regularium*, t. II, p. 199.

et mariages, est-ce un abus ou un privilège? Dans le dernier cas on peut donc aussi distribuer la sainte communion jusqu'à 1 heure 1|2 de l'après-midi?

R. — Les auteurs reconnaissent aux évêques le droit d'autoriser la célébration de la messe une heure ou même deux après midi, afin de ne pas priver de l'assistance au saint sacrifice un nombre considérable de fidèles : « Excipiendæ sunt causæ rationabiles : v. g. ut opifices et famuli summo mane possint missam audire, si in die festo missa solemnis longius protrahatur, et missa privata sit dicenda : tunc hæc missa dici posset unâ horâ et amplius post meridiem, *et probabiliter etiam duabus horis, saltem cum licentia Episcopi, ne magna pars populi missa careret* [1]. »

Pour la messe dite à midi précis, ou même à midi et vingt minutes, il suffit de n'importe quelle cause raisonnable, comme est assurément une sépulture ou un mariage [2].

Aucune loi n'interdit de distribuer la sainte communion à une messe célébrée après midi [3].

Q. — Le binage dans quelques diocèses n'est presque jamais accordé. Je cite, par exemple, Cologne, la Pologne russe (Dombroown a 10,000 ouvriers et 1 messe le dimanche). A Paris j'avais la faculté et la permission de biner, mais il n'y avait que 12-20 personnes. Est-ce que je pouvais *tuta conscientia* faire ce binage?

R. — La sacrée Congrégation de la Propagande a publié, le 24 mai 1870, une importante instruction sur le binage, d'où nous pouvons tirer une solution autorisée à la question qui nous est posée.

« On a demandé plusieurs fois une règle sur le « nombre des fidèles qui est censé suffisant pour « qu'on puisse dire une seconde messe... Sur cette « question, la Congrégation a eu pour maxime « de s'en rapporter à la prudence des Ordinaires « des Missions, qui doivent accorder la permis- « sion de biner, car eux seuls peuvent apprécier « sur les lieux toutes les circonstances... On laisse « donc au jugement des supérieurs des Missions « le soin d'appliquer les principes généraux aux « cas particuliers. Cette règle a été suivie par « rapport aux cas qui n'offraient pas, tels qu'on « les supposait, les causes graves et urgentes « qu'exigent les termes abstraits de l'indult pon- « tifical. Cela montre une fois de plus que l'on « doit tenir grand compte de toute la position et « de l'état des fidèles, dans l'appréciation des « raisons propres à justifier l'emploi de l'indult... « Il s'ensuit que des causes qui ne sont pas graves « en elles-mêmes, et par conséquent dans beau- « coup de pays, peuvent devenir graves, à cause « des circonstances, dans quelques autres con- « trées.

« Tels sont les principes suivis au sujet du bi- « nage. Ils sont bien certainement de nature à « tranquilliser les Ordinaires des Missions sur « l'exécution de l'indult pontifical. Si d'une part « on s'en rapporte à leur sage discernement, il « est clair d'autre part, qu'ils doivent agir avec « une grande circonspection, car ils demeurent « responsables en conscience de l'usage légitime « de la faculté extraordinaire dont il s'agit. « *Néanmoins nous devons dire en finissant,* « *qu'il ne faut pas entendre les clauses de l'in-* « *dult « dans la rigueur extrême, car ce serait* « *perdre de vue que le Saint-Siège accorde l'in-* « *dult pour l'utilité spirituelle des fidèles, en* « *désirant qu'ils aient tous la commodité de* « *remplir le commandement de l'Eglise.* » C'est « l'avertissement que la S. Congrégation trans- « mit, en 1832, à l'évêque de Nicopolis, en Bul- « garie. »

D'autre part, l'Instruction cite, à l'appui de sa doctrine, une décision du Saint-Office, du 28 janvier 1688, où il est dit que le nombre de vingt personnes est insuffisant pour autoriser le binage; et une autre de la même année, mais pour d'autres contrées, où l'on permet le binage pour procurer une messe à dix ou quinze esclaves. Nous ferons remarquer qu'on doit avoir égard, non pas au nombre de personnes, qui « un dimanche ou l'autre assistent en fait » à la messe ; mais à la moyenne des assistants dans un espace de temps assez long et aussi au nombre de ceux qui devraient y assister.

DURÉE DES POUVOIRS

Des Confesseurs ordinaires des religieuses

Pour le troisième triennat.

L'Eglise, qui se montre difficile pour confirmer les confesseurs des religieuses après trois ans d'exercice, l'est encore davantage pour les confirmer après six ans. Elle prend des précautions plus grandes pour sauvegarder la liberté de conscience. Elle n'aime pas voir un confesseur si longtemps en charge : il fut même un temps qu'elle refusa toute confirmation après six ans d'exercice. Ainsi on lit dans une lettre de la S. Congrégation adressée à un vicaire capitulaire, le 17 janvier 1805 :

« Les Emes... m'ont prescrit de vous écrire afin de vous faire savoir que la S. Congrégation ayant adopté, par ordre de Pie VI, de sainte mémoire, la maxime de ne point accorder la permission de confirmer les confesseurs des religieuses après un deuxième triennium, a jugé pour ce motif ne devoir pas acquiescer à la demande qui lui était faite. »

Pour obtenir la confirmation pour le troisième triennat, il faut le concours de bien des circonstances.

1° Il faut un indult émanant du Souverain Pontife lui-même : il s'est réservé la faculté d'accorder de telles permissions. La S. Congrégation du concile est donc incompétente en cette matière. Aussi tous les indults qui accordent cette confir-

[1] Craisson, *Manuale totius juris canonici*, n. 3545.
[2] S. Alph. l. vi, n. 343.
[3] S. Alph., l. vi, n. 252.

mation portent ces mots : *Ex audientia Sanctissimi.*

Si le Souverain Pontife ne délègue pas les cardinaux pour acorder cette permission, à plus forte raison ne délègue-t-il pas les évêques. Cependant il y a des cas exceptionnels qui ne permettent pas de recourir à Rome comme on le désirerait : telle était, il y a 30 ans, la condition de la Pologne ; c'est ce qui explique la faculté accordée pour trois ans à un archevêque de ce pays de confirmer pour le troisième triennat et même pour plus longtemps les confesseurs des religieuses, en observant la procédure canonique prescrite en pareil cas. (2 septembre 1853.)

2° Il faut le consentement de l'Ordinaire. Tous les indults portent en effet : *arbitrio ordinarii.* D'ailleurs, l'approbation des confesseurs dépend uniquement de la conscience de l'évêque, et jamais le Saint-Siège n'a voulu s'immiscer dans ces sortes d'affaires et les évoquer à son tribunal.

3° Il faut l'*unanimité* des suffrages de la communauté, donnés capitulairement, par votes secrets. Lorsque les religieuses ne sont pas unanimes, le Souverain-Pontife n'accorde pas la confirmation, ou, si pour des raisons particulières, il l'accorde, il ordonne de donner aux religieuses dissidentes un confesseur particulier.

4° Il faut une raison. Or la plus forte raison est la pénurie des confesseurs. Quelquefois le Pape accorde, même lorsqu'il n'y a pas pénurie, quand il y a eu de la part du confesseur bonne administration spirituelle de la maison et que les religieuses en ont un désir très prononcé. Cependant d'autrefois ce désir très prononcé est une cause de refus, parce qu'il semble trop naturel.

Pour le quatrième triennat et les suivants.

La S. Congrégation se montre plus difficile encore pour le quatrième triennat et pour les suivants. Nous avons cependant quelques indults que nous allons analyser pour faire mieux comprendre son esprit.

En 1842, un évêque ne trouvant pas de confesseur pour une communauté après avoir obtenu le consentement de seize sœurs sur dix-huit, demanda, pour trois ans, la confirmation du confesseur qui était en fonction depuis neuf ans.

Le Souverain-Pontife accorda, à condition que l'évêque offrira un confesseur particulier aux deux dissidentes.

En 1843, le Souverain-Pontife confirme, pour le cinquième triennat, un chanoine demandé à l'unanimité par les religieuses : mais il indique qu'on ne doit pas espérer une prolongation ultérieure.

En 1845, le Souverain-Pontife confirme pour le cinquième triennat, malgré le dissentiment d'une ou deux religieuses, auxquelles on donnera un autre confesseur.

En 1841, autorisation pour un sixième triennat, parce que l'évêque s'était vu dans l'impossibilité de trouver un autre confesseur.

En 1843, on demande la prorogation pour un septième triennat, parce qu'il n'y a personne qui puisse exercer cette fonction, à l'exception du confesseur actuel : le Souverain-Pontife autorisa pour un an seulement, afin de permettre à l'évêque de chercher un autre confesseur, mais sans aucun espoir d'une nouvelle prorogation.

En 1844, le général des Dominicains demande un nouvel indult pour un Père de l'Ordre qui exerce depuis 21 ans consécutifs les fonctions de confesseur ordinaire dans une communauté : la position est difficile à tenir et on ne peut facilement trouver un remplaçant. D'autre part, il n'y a aucun danger pour la liberté des religieuses, parce qu'il y a deux confesseurs ordinaires, et qu'elles sont libres de s'adresser à celui qu'elles désirent, et même de demander un confesseur extraordinaire, qu'on ne leur refuse jamais.

Le Souverain-Pontife accorde, mais à condition que toutes les religieuses seront d'avis de voir le Père continuer son office.

En dehors de ces circonstances exceptionnelles, la S. Congrégation refuse le huitième triennat, quoique l'on fasse valoir le désir unanime des religieuses et la difficulté de trouver un confesseur propre à remplir la charge. Nous trouvons un de ces refus daté du 1er septembre 1843.

On trouve cependant dans les actes de la S. Congrégation le cas d'un confesseur inamovible autorisé par elle. Au dix-huitième siècle, il existait à Bologue une paroisse dont le curé nommé par des religieuses était leur confesseur en même temps que administrateur de la paroisse. C'était une position irrégulière, mais il était difficile d'y remédier, vu la pauvreté du monastère, qui ne pouvait pas fournir de traitement à un autre confesseur. La S. Congrégation avait approuvé cette disposition, à condition qu'on donnerait plus souvent aux religieuses un confesseur extraordinaire. Mais, vers 1781, le curé nommé apporta le trouble dans le monastère par son caractère extravagant. Sur une plainte des religieuses, la S. Congrégation l'obligea à renoncer à ses fonctions de confesseur, et depuis lors exigea la séparation des deux offices.

Nous ferons quelques remarques importantes :

1° Le confesseur qui a terminé son temps d'exercice doit s'abstenir de diriger en particulier les religieuses qui lui sont attachées, et même d'avoir des relations avec elles jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un espace de trois ans. La S. Congrégation écrivait à un évêque, le 16 mai 1794, à propos d'un confesseur qu'on n'avait pas confirmé pour un second triennat : « Les Emes veulent qu'on ne permette pas à ce prêtre de continuer à diriger en particulier celles des religieuses qui sont en sa faveur ; *un confesseur de religieuses, lorsque son triennat est expiré, ne doit point avoir de relations avec elles jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un autre espace de trois ans.* »

Dans les questions proposées par Innocent XI à la S. Congrégation, nous trouvons celle-ci : *Les*

confesseurs ordinaires qui ont achevé le triennat, peuvent-ils être extraordinaires dans les mêmes monastères ? Le secrétaire répondit : Les confesseurs ordinaires, après le triennat, ne peuvent pas confesser dans le même monastère pendant la vacance triennale, même en qualité de confesseurs extraordinaires. Ainsi prescrit une décision du 11 janvier 1647. La S. Congrégation décida qu'il fallait exécuter la loi : *Exequendum etiam per S. Pœnitentiarium.* On lit encore dans un décret publié pour Rome par Clément XI en 1708 : « Mandat etiam ut neque ordinarii neque extraordinarii accedant ad ea monasteria ad audiendas confessiones tempore jam sui officii expleto, neque ab ulla earum accipiant, aut ad eam mittant litteras, nisi adsit specialis licentia. »

2° Le confesseur qui a exercé pendant trois ans, ou plus longtemps, avec un indult, ne peut reprendre ses fonctions qu'après les avoir quittées pendant trois ans. Si par suite de diverses circonstances, son successeur n'était en exercice que pour deux ans, ou même un an, il ne pourrait pas être chargé de le remplacer.

3° Le confesseur qui sort d'exercice ne peut pas être nommé immédiatement supérieur de la maison. « Mgr l'évêque de Savone se plaint de ce qu'on a nommé le P. Ange vicaire des Carmélites, immédiatement après qu'il venait de terminer trois triennats comme confesseur ordinaire de cette communauté. *La S. Congrégation charge votre paternité de pourvoir à cet inconvénient.* » Rome, le 20 janvier 1847.

4° Dans tous les cas de confirmation du confesseur après le premier triennat, il faut le consentement soit des deux tiers des sœurs, soit de la totalité, donné *capitulairement*. Mais qui a droit de prendre part à ce vote ? Nous avons à ce sujet une réponse importante de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, donnée le 22 avril 1872, à un évêque de France :

1° Quomodo intelligenda sit hæc vox *capitulariter ?* Num tantum de sororibus quæ ordinarie capitulo intersunt, et in eo jure suffragii gaudent, habentes vocem sive passivam, sive activam, vel de omnibus indiscriminatim sororibus, etiam novitiis et de illis quæ vocantur conversæ ?

... 4° Voces illæ : *Omnium piæ domus sororum consensus*, debentne intelligi de *unanimitate absoluta* vel tantum *morali*.

Resp. Ad I. Intelligendas esse eas tantum sorores quæ ordinarie capitulo intersunt.

Ad IV. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Est-il vrai qu'un évêque est obligé de donner un canonicat ou un poste important à ses vicaires généraux quand il se sépare d'eux pour une raison ou pour une autre, et cela de par une loi civile ? Est-il vrai également que les vicaires généraux qui viennent à perdre leur titre soit par la mort de leur évêque, soit par démission basée sur l'âge ou les infirmités, aient droit à une pension civile ?

De fait, nous voyons bien que ces hauts dignitaires sont traités avec les plus grands égards même par les évêques dont ils ont perdu l'estime ou la sympathie. Mais je désirerais savoir s'il y a là un devoir strict pour l'évêque et un droit réel pour le vicaire général.

R. — La réponse à cette double question est affirmative ; mais il y a quelques conditions que nous allons faire connaître en donnant ici le texte du décret du 26 février 1810, et de l'ordonnance royale du 29 septembre 1824.

Décret. — Art. 1er. Tout ecclésiastique qui « ayant, pendant trois ans consécutifs, rempli les « fonctions de vicaire général, perdrait cette » place, soit par suite d'un changement d'évêque, « soit à raison de son âge ou de ses infirmités, « aura le premier canonicat vacant dans le cha- « pitre du diocèse.

« Art. 2. En attendant cette vacance, il con- « tinuera de siéger dans le Chapitre avec le titre « de chanoine honoraire.

« Art. 3. Son temps de vicariat général lui « sera compté pour son rang dans le Chapitre.

« Art. 4. Il recevra, jusqu'à l'époque de sa « nomination de chanoine titulaire, un traite- « ment annuel de 1,500 francs. »

Nous n'avons pas besoin, sans doute, de faire ressortir cette prétention du pouvoir civil, de distribuer directement à sa guise des canonicats, d'établir leur rang au Chapitre, *risum teneatis*. Mais passons au second document qui semble modifier ou supprimer le premier, mais qui, en résumé, le confirme.

Ordonnance royale.

Vu le décret du 26 février 1810 (la pièce précédente), par lequel il était dit que tout vicaire général que son âge, son infirmité ou un changement d'évêque mettraient hors d'exercice après trois ans consécutifs d'activité, recevrait un traitement annuel de 1,500 francs jusqu'à sa nomination au premier canonicat vacant dans le Chapitre diocésain ;

Vu les lois de finances qui ont supprimé les traitements conservés ;

Sur le rapport, etc.

Art. 1er. Lorsqu'un vicaire général, jouissant en cette qualité d'un traitement sur notre trésor, aura perdu sa place, après trois ans consécutifs d'exercice, soit par suite d'un changement d'évêque, soit en raison de son âge ou de ses infirmités, nous nous réservons d'accorder audit vicaire général hors d'exercice, s'il n'est pas pourvu d'un canonicat, un secours de 1,500 francs par

au jusqu'à sa nomination soit au premier canonicat vacant dans le Chapitre diocésain, soit à un autre titre ecclésiastique susceptible d'être présenté à notre agrément, ou jusqu'à ce qu'il nous plaise de lui conférer, dans tout autre diocèse, une chanoinie à nous due, à cause du serment de fidélité, de joyeux avènement ou de droit de régale, et qu'il en ait été mis en possession.

ART. 2. Le décret du 26 février 1810 est abrogé.

En vérité, le droit des anciens vicaires généraux reste, mais il devient loisible au chef de l'Etat de le respecter ou de le violer. Il *se réserve* d'accorder un *secours*; par conséquent il peut refuser. On nous affirme que le gouvernement actuel se règle sur les termes de cette ordonnance pour distribuer ses secours, et qu'il exige même que les vicaires généraux de cette catégorie renouvellent chaque année leur demande de secours.

QUESTIONS SCOLAIRES

Nous trouvons dans le Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement deux rapports sur des questions fort importantes. L'un est signé de M. Merveilleux du Vignaux, l'autre de M. David. Nous les reproduisons à cause de leur utilité pratique.

Q. — Un conseil municipal est-il obligé d'accepter la liste, quelle qu'elle soit, des livres destinés à la bibliothèque scolaire, liste revêtue d'ailleurs de l'approbation académique?

Appelé à voter les fonds, le conseil ne peut-il pas les refuser, ou subordonner son vote à la modification de la liste?

R. — La première partie de la question posée trouve, à notre avis, sa réponse dans le texte même de l'arrêté du 1er juin 1862.

Aux termes de cet arrêté, une bibliothèque scolaire doit être établie (art. 1er) dans chaque école primaire publique. Elle y est placée (art. 2) *sous la surveillance de l'instituteur, dans une des salles de l'école, dont elle est la propriété.* Aucun ouvrage, soit qu'il provienne d'acquisitions, soit qu'il provienne de dons faits par les particuliers, ne peut (art. 6) prendre rang dans la bibliothèque scolaire, sans l'autorisation de l'inspecteur d'académie. Seuls, les livres de classe, destinés à être mis gratuitement entre les mains des élèves, peuvent être directement acquis par l'instituteur, à la condition de les choisir sur la liste préparée, chaque année, pour le département, dans les conditions que l'arrêté du 16 juin 1880 a déterminées.

De l'ensemble de ces dispositions ressort clairement la preuve de l'incompétence absolue du conseil municipal et du maire, en ce qui touche le choix et l'achat des livres destinés à la bibliothèque scolaire de la commune. L'art. 14 de l'arrêté réserve exclusivement aux recteurs, aux préfets, aux inspecteurs d'académie et aux inspecteurs primaires, le droit d'assurer l'exécution des règles que ce même arrêté formule.

Il n'appartient certainement pas au conseil municipal de repousser de la bibliothèque scolaire les ouvrages concédés ou donnés (art. 6), soit par le ministre de l'instruction publique, — soit par les préfets au moyen de crédits votés par les conseils généraux, — soit enfin par les particuliers, sous l'autorisation, nécessaire mais suffisante, de l'inspecteur d'académie.

Il ne lui appartient pas davantage de prescrire ni d'interdire, au moins d'une façon directe, soit l'achat de certains ouvrages, soit, après l'acquisition, leur conservation dans la bibliothèque. Les livres choisis et offerts en vertu de ses délibérations restent soumis, aussi bien que les dons des simples particuliers, au contrôle et à l'autorisation de l'inspecteur. Les livres qu'il condamnerait peuvent être acquis néanmoins sur les fonds affectés à la bibliothèque et figurer au catalogue exclusivement révisé par les autorités scolaires (art. 12).

Ni le maire, ni le conseil n'ont même, à cet égard, à surveiller l'emploi des fonds. Chaque année, au 31 décembre, l'instituteur (art. 10) dresse en présence du maire (l'arrêté n'ajoute pas : *sous sa surveillance*), la situation de la bibliothèque, ainsi que celle de la caisse. Le procès-verbal constatant cette double opération est adressé, par l'intermédiaire de l'inspecteur primaire, à l'inspecteur d'académie, et c'est au premier de ces deux fonctionnaires que l'arrêté confie (art. 12) le contrôle effectif des recettes et des dépenses.

Mais la caisse dont il s'agit, comment est-elle alimentée? C'est là que se pose, à bon droit, la seconde interrogation de notre honorable correspondant.

Dans l'énumération que l'arrêté présente des ressources de la bibliothèque scolaire, l'art. 7 inscrit au premier rang les fonds spéciaux votés par le conseil municipal. Si ces fonds étaient refusés, la caisse de la bibliothèque resterait, en fait, presque vide. Un tel refus est-il possible, et, s'il l'est, le conseil, à plus forte raison, ne peut-il pas subordonner à des conditions certaines l'allocation qu'il mesure?

Rien, suivant nous, n'impose à un conseil municipal l'obligation de voter un crédit, quel qu'il soit, pour la bibliothèque. L'arrêté du 1er juin 1862 a rendu obligatoire, dans toute école primaire publique, l'établissement d'une bibliothèque scolaire, organisée et gérée par l'instituteur, sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques. Ce texte spécial ne lie point la commune, dont une loi peut seule engager les ressources. C'est là, précisément, la raison pour laquelle ni le maire, ni le conseil, ne sont appelés à jouer, en cette matière, un rôle actif.

En parlant des fonds spéciaux alloués par le conseil municipal, l'art. 7 de l'arrêté réserve, évidemment, l'entière liberté du vote qu'il suppose. L'art. 135, § 9, de la loi du 5 avril 1884 déclare, à son tour, obligatoires pour les communes les dé-

penses relatives à l'instruction publique, mais en tant seulement qu'elles sont *conformes aux lois*. Les bibliothèques scolaires n'ont point d'existence légale. Aucun texte ne les rattache impérativement au budget des communes.

Une distinction doit donc être établie. Nous avons admis tout à l'heure que, sur l'emploi des fonds alloués sans réserve en vue de la bibliothèque, le conseil ne retient aucune autorité directe. Son droit est certain en revanche de réclamer, avant le vote, une indication précise des ouvrages autorisés par l'inspecteur d'académie et aussi des livres de classe dont l'arrêté lui-même, en son article 6, autorise l'achat par les soins de l'instituteur. Dans la double nomenclature qui lui est ainsi présentée, il peut effacer et choisir, par cela seul qu'il détermine la destination expresse du crédit accordé et limité par lui. Ni l'instituteur, ni personne ne peut, en pareil cas, détourner sans délit tout ou partie des fonds votés de l'usage auquel les affecte un titre explicite et formel. L'autorité académique a pu seule dresser la liste. Mais par là s'épuise son droit, qu'un choix fait parmi les ouvrages ne saurait dès lors contredire. La logique veut que le maire reste d'ailleurs le surveillant de la suite donnée aux décisions du conseil. Il peut, à notre avis, se faire rendre compte des achats opérés avec l'argent de la commune.

—

Q. — Lorsqu'une école libre a été régulièrement ouverte, le préfet peut-il en ordonner la fermeture sous prétexte d'insalubrité, en s'autorisant des droits que lui confère l'article 99 de la nouvelle loi municipale du 5 avril 1884?

R. — Trois mois après l'ouverture de l'école libre de..., accomplie conformément aux formalités prescrites par les art. 25 et 28 de la loi du 15 mars 1850, le préfet de... a prescrit, par arrêté, la fermeture de cette école, en prétextant du voisinage d'une écurie qui existait déjà à l'époque où la déclaration d'ouverture avait été faite.

L'arrêté préfectoral ne visait que l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884, qui est ainsi conçu :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'art. 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités compétentes, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

« Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure restée sans résultat. »

Il ne s'agit ici que des pouvoirs de la police municipale, qui ne peuvent être exercés par le préfet, pour une seule commune, qu'*en cas de refus du maire de les exercer lui-même*. A supposer que, dans l'espèce, cette dernière condition ait été remplie, et que, sous ce rapport, l'arrêté préfectoral ne soit pas entaché d'un vice de forme, il nous paraît évident qu'au fond il excède les pouvoirs de la police municipale dont il prétend procéder.

D'une part, en effet, la police municipale consiste, suivant la définition de la loi du 14 décembre 1789 (art. 50), à faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, *notamment de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans tous lieux et édifices publics*. Et il est à remarquer que la portion de la police municipale, que l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884 délègue au préfet, sous les conditions qu'il détermine, est celle qui concerne la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques.

Or, une école libre, une école privée, n'est pas un lieu public auquel soient applicables les pouvoirs de la police municipale, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 décembre 1789 et délégués au préfet par la loi du 5 avril 1884.

D'autre part, en admettant qu'il fût possible de comprendre les écoles libres parmi les objets ressortissant à la police municipale, il n'en serait pas moins certain que les pouvoirs du maire seraient dominés et limités à leur égard par la réglementation spéciale qui concerne ces écoles dans la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.

Or, cette loi détermine très expressément, dans son article 28, la part d'intervention qu'elle a entendu laisser au maire, en cette matière. Elle consiste uniquement dans le droit de s'opposer à l'ouverture d'une école libre, si le local désigné à cet effet par l'instituteur ne lui paraît pas présenter les conditions convenables de salubrité; et encore ce droit ne peut-il s'exercer que dans le délai de *trois jours* à partir du jour de la déclaration, et sauf décision ultérieure du conseil départemental, auquel il appartient de statuer sur l'opposition du maire.

« A défaut d'opposition, dit l'article 28 *in fine*, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois (accordé au préfet pour faire opposition), sans autre formalité. »

Il y a là un droit définitivement acquis et auquel le maire ne peut désormais porter atteinte.

Il est même à remarquer qu'une école, eût-elle été ouverte en dehors de ces conditions, ce n'est ni au maire ni au préfet qu'il appartiendrait de la faire fermer, mais bien au tribunal correctionnel, devant lequel devrait être poursuivi, conformément à l'article 29 de la loi précitée, celui qui l'aurait indûment ouverte.

A la vérité, le maire a bien, sur les établissements d'instruction publique, un droit d'inspection qui lui est commun avec les autres fonctionnaires qu'énumère l'art. 18 de la loi du 15 mars 1850, et qui est limité d'ailleurs par l'art. 21, pour les écoles libres, à « la moralité, l'hygiène et la salubrité ».

Mais ce n'est certes pas là un pouvoir de la police municipale que le préfet ait le droit d'exercer sur le refus du maire, en vertu de la délégation de l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884.

Comment, en effet, soutenir que ce droit d'ins-

pection, partagé par l'art. 18 de la loi de 1850 entre les inspecteurs généraux, les recteurs, les inspecteurs d'académie, les délégués cantonaux et le maire, rentre dans la police municipale, telle que nous l'avons vue définie ci-dessus?

D'ailleurs, le droit d'inspection, quels que soient les avertissements et les injonctions qu'il comporte, va-t-il jusqu'à comprendre, pour ceux qui en sont investis, le pouvoir de prescrire, de leur propre autorité, la fermeture d'une école? Nullement. La preuve en est dans l'art. 22 de la loi de 1850, qui punit d'une amende tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'Etat, et, pour le cas de récidive dans l'année, ajoute que « la fermeture de l'établissement pourra être *ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation* ».

En matière de pensionnat primaire, et alors que la législation a conféré à l'administration des pouvoirs beaucoup plus étendus, dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves, l'art. 8 du décret du 30 décembre 1850 n'a pas laissé les instituteurs à la discrétion du maire et du préfet, mais leur a donné la garantie de la juridiction du conseil départemental. Comment admettre qu'il en soit autrement pour un externat?

Ainsi, et en résumé, ni le maire ni le préfet n'ont, en aucun cas, le droit de prescrire d'office la fermeture d'une école, alors surtout que, comme dans l'espèce, elle a été régulièrement ouverte.

COURRIER DE L'UTILE

Q. — Pourriez-vous m'indiquer quelque moyen de tirer profit, soit en les vendant, soit en les restaurant, des vieilles dentelles et des vieux galons d'or, dont j'ai de pleins tiroirs, retirés des vieux ornements et emmagasinés par les cinq ou six bonnes filles qui, depuis des années, tiennent les fonctions de sacristain?

R. — Ne les vendez pas. Non seulement vous n'obtiendriez pas qu'on vous les payât ce qu'ils valent : car, en règle générale, les juifs seuls font commerce, par conséquent gardent pour eux 99 0/0; mais vous aideriez ceux-ci (les juifs) dans les petits commerces qui commencent, développent, parfont les fortunes dont ils se servent pour nous écraser. — Lisez, là-dessus, la *France Juive* d'Edouard Drumont.

Vous allez dire que ce livre m'a fait le même effet que Baruch à Lafontaine, et que, comme celui-ci disait à tout le monde : Avez-vous lu Baruch? je répète, dans tous les journaux où j'écris : Avez-vous lu la *France Juive*? C'est vrai, mais écoutez-moi tout de même et lisez : vous n'aurez pas de regret, parce que, si vous êtes naturellement un militant, Drumont vous confirmera, et si vous êtes un patient et un résigné, Drumont vous réveillera.

Ne les vendez pas; mais réparez-les, remettez-les à neuf, c'est facile, et utilisez-les pour vos ornements, vos aubes, vos surplis, nappes d'autel, etc.

Voici des recettes.

Enfermez vos dentelles dans un sac de mousseline et les laissez tremper environ vingt-quatre heures dans l'huile d'olive; on plonge ensuite le sac dans une eau de savon très forte et bouillante, où il séjourne de quinze à vingt minutes; on le rince à l'eau tiède, on le pose dans une eau légèrement amidonnée; alors seulement on retire les dentelles du sac pour les repasser avec délicatesse en les tenant tendues à l'aide d'épingles.

Vous les traiterez comme suit si vous voulez leur donner l'apprêt du neuf.

Après avoir attaché avec des épingles, sur un morceau de serge ou de drap les dentelles bien lavées, vous attendez qu'elles soient à demi-sèches; vous ouvrez chacun des picots; puis vous humectez tout d'abord avec une éponge fine imbibée d'eau et tenant en dissolution un peu de gomme arabique et de sucre candi; enfin, avec une éponge sèche, vous essuyez de façon à ne pas laisser au liquide le temps de pénétrer la serge. Faites sécher. Souvent l'opération doit être répétée deux ou trois fois.

Pour nettoyer les broderies et galons d'or, vous ajouterez à l'eau de lavage quelques gouttes d'acide sulfurique, et passerez sur les broderies un peu de savon dissous; ou bien vous les frotterez avec de l'alcool rectifié (pinceau à poils courts.)

Les broderies doivent être repassées à demi-sèches et à l'envers sur un morceau de serge rembourré et faisant relief.

Les mixtures suivantes ravivent les galons d'or ou d'argent attachés aux étoffes :

Eau contenant 1 pour 100 d'acide sulfurique à 66 degrés.

Ou bien : acide sulfurique, 8 grammes; crème de tartre, 30 grammes; eau pure, 500 grammes.

Il faut essuyer ensuite avec un morceau de flanelle et faire sécher promptement.

Quelques mots encore sur la conservation de la viande fraîche en été pour faire suite à ce que j'ai dit déjà dans le dernier numéro.

M. de Rostaing a adressé à l'Académie des sciences la description d'une expérience constatant l'efficacité de la racine de garance pour la conservation des viandes non cuites.

Au fond d'un pot de terre cuite vernissée, dit-il, on a placé, le 27 juillet dernier, 100 grammes de garance en poudre, puis un poids de 119 grammes de viande de veau, non cuite et enveloppée d'un linge. Enfin 150 grammes de garance en poudre et 35 grammes de racine de garance : ce pot, complètement rempli, a été couvert de papier, ficelé et placé dans une armoire.

Le 4 août, on ne constatait aucune odeur de

viande corrompue, mais seulement une odeur de champignon; la viande, examinée à la loupe, ne manifestait aucune trace de vers; son poids était réduit à 62 grammes.

Le 12 août, même observation; le poids était réduit à 45 grammes, le 21 août à 41 grammes : ce qui constitue une perte, en poids, non en qualités nutritives, de 65 0/0 en 25 jours.

C'est pour la viande, ajoute-t-il, un commencement de momification.

Les essences végétales ont une grande influence sur la substance animale, elles pourraient donner lieu, sous ce rapport, à de curieuses expériences.

On se rappelle avoir vu, dans des voyages sous l'équateur, des indigènes attacher du gibier au tronc de tel ou tel arbre, suivant qu'ils désiraient l'avoir faisandé en quelques heures ou le conserver plus ou moins longtemps. Ces résultats étaient sans doute obtenus par les effluves qui s'échappaient des végétaux et qui pénétraient les chairs.

Il y a là, peut-être, une piste à suivre.

En voici une autre :

On assure que le café brûlé agit avec énergie sur les émanations putrides animales ou végétales. Ainsi une pièce dans laquelle se trouvait depuis quelque temps de la viande fortement gâtée, s'est trouvée désinfectée à l'instant par suite du simple passage d'une livre de café fraîchement brûlé. On saupoudre souvent de café le gibier qui doit être expédié, et il se conserve ainsi frais pendant plusieurs jours.

Afin de conserver les huiles, c'est-à-dire de retarder la rancidité qui les affecte assez rapidement, on doit remplir complètement les vases et les boucher avec le plus grand soin.

En Provence, on conserve ordinairement l'huile d'olive dans des espèces d'urnes de terre cuite et vernissées en dedans, que l'on place dans des lieux frais et non éclairés, parce que la chaleur et la lumière, indépendamment de l'air atmosphérique, les font fermenter et rancir encore plus promptement. Quelquefois on jette au fond du vase, quand il est très grand, une éponge bien propre, qui attire les parties sales et aqueuses de l'huile.

Pour prévenir la rancidité trop rapide des huiles et conserver, autant que possible, leur première fraîcheur, on recommande aussi de les couvrir, comme les graisses, après leur épuration, d'une couche d'eau-de vie ou d'alcool, qui doit remplir complètement le vase qui les renferme.

J'ajoute encore une nouvelle recette, tout aussi facile, à celle que j'ai donnée jeudi, contre la piqûre des abeilles.

Pour se guérir de cette piqûre, on prend le jus qu'on exprime des baies de chèvrefeuille et l'on humecte l'endroit où l'abeille a piqué.

A l'instant, on sent cesser la douleur, et, s'il y a déjà tuméfaction, celle-ci disparaît presque aussitôt.

Ce remède est parfaitement simple. Dès qu'on en aura constaté l'efficacité, on s'empressera de planter des chèvrefeuilles dans le voisinage des ruchers.

Ce remède a la même efficacité contre la piqûre des guêpes.

Les tilleuls vont fleurir. Savez-vous que leur fleur, si utile en infusion, a encore le privilège de remplacer utilement et avantageusement les chats dans un grenier.

Un journal d'Amsterdam indique ce moyen généralement employé dans le sud de l'Allemagne pour éloigner les rats et les souris des greniers aux céréales. Il consiste à y amonceler ou répandre sur le sol, ou à suspendre aux murs, des fleurs de tilleul, dont l'odeur suffit pour éloigner ces rongeurs.

C'est facile à expérimenter.

Un remède, pour finir, contre la coqueluche, qui, parait-il, sévit en ce moment sur beaucoup d'enfants.

Quelques médecins, entre autres le célèbre docteur Wild, en garantissent la guérison par ce traitement suivi seulement pendant huit jours.

Le malade ne quitte pas la chambre et, à chaque nouvel accès, il se met devant la bouche une compresse pliée en plusieurs doubles et imbibée d'une cuillerée à café de la solution :

Éther, 60 parties.
Chloroforme, 30 parties.
Térébenthine, 1 partie.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 26 maii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers,* accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES
SUR LE
SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 XXVI-360 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne*, ou *Mois du Sacré-Cœur*, par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 vol. in-18 de XXVIII-311 pages. » 75

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie*, par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 vol. in-18 de IV-373 pages. 1 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales.* 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 pages. Prix. 2 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages. » 75

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la Dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivi de la *Vie de la B. Marguerite-Marie*, par le P. CROISET. 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de XXIV-384 pages. 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se preparer à la fête de ce divin Cœur*, par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de XXXI-384 pages. 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. » 75

Les Délices des Amis de Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, ou pieuses prières composées par le vénérable Louis DE BLOIS, traduites par le P. Antoine DENIS, S. J. auteur du livre de *la Reine du ciel.* 1 vol. in-16 de IX-335 pages. 1 25

Le Chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses Vertus*, par les PP. NOUET et POTTIER. 1 vol in-12 de 687 p. 4 »

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER, la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues, l'élévation des pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur des Enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. » 75

Mois du Sacré-Cœur de Jésus, ou *Exercices pour chaque jour du mois de Juin*, par Mgr de LANGALERIE, archevêque d'Auch. 1 vol. in-32, 3e édition. » 25

Dévotion envers N.-S. J.-C., ou *Etude de ses Titres consolants et glorieux*, lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, (par les mêmes). 3 vol. in-12 de XIX-468, 439 et 402 pages. 8 »

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus*, par le P. Jean CROISET. Nouvelle édition, revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 pages. 1 50

Le Chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite*, pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS. 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages. 1 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie.* La douzaine. » 75

Huit jours au Sacré-Cœur à Montmartre. Méditations, documents, prières, par le chanoine Elie REDON, missionnaire apostolique. *Extrait partiellement de La Jeune Fille chrétienne*, sous l'approbation de NN. SS. d'Avignon, Digne, Fréjus, Marseille, Montauban, Nîmes, Valence, etc. etc. 1 vol. in-32 de 304 p. Prix. 1 25

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche.* — *Vrai bijou d'impression.* Prix, broché, 4 fr. — Reliure basane souple, tranches rouges. 5 fr. — Reliure veau souple, tranches dorées, 10 fr. — Reliure chagrin souple, tranches dorées, 10 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes soie, tranches dorées, 15 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la Compagnie de Jésus. *Prières usuelles de chaque jour. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Méditations, Dévotions, Direction de la Vie*, etc., etc.

Même format, même bijou typographique, mêmes prix et reliures que le précédent.

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY. Un joli volume in-16, de plus de 400 pages, illustré d'une photographie et de deux chromos, papier de luxe, texte entouré d'un filet artistique rouge ou bleu, lettres or-